

LE MESSAGEUR DE TAHITI.

Journal Officiel des Etablissements français de l'Océanie.

PARAISANT TOUS LES SAMEDIS A 3 HEURES DU SOIR.

TAHITI 19. — N° 25

TE VEA NO TAHITI.

Mohana mas 18 tiuma 1870.

PREX DE L'ABONNEMENT
 Par an, en avance, 10 fr.
 Six mois, 5 fr.
 Trois mois, 2 fr.
 De mandes de crédits.

Pour les Abonnements et les Annonces, s'adresser
 à l'Imprimerie du Gouvernement.

PREX DES ANNONCES (en comptant)
 Les 20 premières lignes, 25 c. l'ligne.
 Au-delà de 20 lignes, 20 c. l'ligne.
 Les annonces renouvelées se paient à moitié d'après la première insertion.

SOMMAIRE.

Renseignements nautiques.

Arrêtés : concernant les obligations et règles de discipline imposées aux défenseurs près les tribunaux du Protectorat ; — Établissant au droit des expéditions des doubles minutes de jugements rendus en vertu des archives coloniales ; — Partie Transitoire. — Nominations : Arrêtés de la haute-cour judiciaire. — Règle des affaires qui seront appelées devant la haute-cour judiciaire à la prochaine session.
 Nouveaux décrets du — Annonces.

Renseignements nautiques.

M. le contre-amiral Cloué, commandant en chef la division navale du Pacifique, fait connaître la position d'un phare établi au port de Oukoumbé, depuis le 1^{er} juin 1868, et situé près de la pointe Toronga, à 1/8 mille à l'Ouest, et 20^{es} Sud de l'île de roches de la pointe Pélican.

Feu fixe blanc, varié par des éclats de 15 ou 15 secondes, du quatrième ordre, d'une portée moyenne de 18 milles.

Latitude. 99° 36' 30" Sud.

Longitude. 73° 45' 30" Ouest.

Hauteur du feu au-dessus du niveau de la mer, 33 mètres.

Au-dessus du sol, 8 mètres.

La tour est en bois de forme cubique, peinte en blanc, ainsi que la maison du gardien, sur le sommet de laquelle est placé.

ÉVÉNEMENTS.

La pointe N. de Tothou est au N. 17°-0 de phase ; distance, 6 milles.

L'île de Pajano au N. 39°-0.

Le Farol du large N. 39°-0, à un mille

Les roches Pajano N. 5, 7°-0.

Roches, Pajano N. 5, 7°-0.

La pointe N. de Tothou est au N. 17°-0 de phase ; distance, 6 milles.

Le feu se voit très distinct dans ce dernier relèvement, étant caché par une pointe de roches. Un navire verra le feu au S. 60°-0 du cap.

Rapport à M. le Commandant Commissaire Impérial.

Par arrêté de M. le Commandant Commissaire Impérial en date du 24 mai dernier, des défenseurs ont été institués près les tribunaux de Papeete dans les conditions prévues par l'article 47 du décret du 18 août 1868.

Les défenseurs exerçant à la fois les principales fonctions de l'avocat et de l'avoué, il devenait nécessaire de les soumettre aux principales obligations et règles de discipline imposées à ces derniers.

Le projet d'arrêté soumis au conseil résume les dispositions générales de la loi française sur la maîtrise, et notamment de l'ordonnance du 24 septembre 1838 concernant l'organisation judiciaire dans les colonies de la Martinique et de la Guadeloupe. Il semble inutile de faire ressortir les considérations qui ont amené la rédaction, article par article, de ce travail, qui ne contient que l'application du droit commun à l'institution nouvellement créée à Tahiti.

Papeete, le 11 juin 1870.

Le Procureur impérial, Chef du service judiciaire,
 HOLLER.

Notes, Commandant des Etablissements français de l'Océanie, Commissaire Impérial aux îles de la Société.

Vu notre arrêté en date du 24 mai dernier, portant institution de défenseurs près les tribunaux du Protectorat ;

Considérant que les défenseurs, étant investis des attributions principales de l'avocat et de l'avoué, doivent être soumis aux obligations et règles générales de la discipline imposées à ces derniers ;

Vu l'article 10 du décret du 18 août 1868 ;

Sur le rapport du procureur impérial, chef du service judiciaire ;

Le Conseil d'administration entendu.

AVANT ARRÊTÉ ET ARRÊTÉS, sauf approbation de S. Exc. le Ministre de la marine et des colonies :

Art. 1^{er}. L'exercice de la profession de défenseur est incompatible avec les phases de l'ordre judiciaire, avec les fonctions administratives salariées, avec celles de greffier-notaire ou d'huissier.

Art. 2. Les défenseurs sont tenus, sous peine d'être remplacés, de résider à Papeete.

Art. 3. Avant d'entrer en fonctions, ils prêtent devant le tribunal supérieur le serment prescrit par l'article 12 du décret du 4 avril 1862.

Art. 4. Les défenseurs porteront à l'audience la robe d'étamine noire fourrée et la toque du même bord de velours. Lorsqu'ils auront licenciés, ils auront le droit de porter la chemise.

Ils plaideront debout et découverts.

Art. 5. Les défenseurs exerceront librement leur ministère pour la défense de la justice et de la vérité ; mais ils devront s'abstenir de toute supposition dans les faits, de toute surprise dans les citations ou autres manœuvres viles, même de tous discours injutiles et superflus.

Art. 6. Il leur est défendu de se livrer à des injures et à des personnalités offensantes envers les parties ou leur défenseur ; d'avancer aucun fait contre l'honneur et la réputation des parties ; à moins que la nécessité de la cause le exige, et qu'il n'en ait charge expresse de leurs clients.

Art. 7. Il leur est enjoint pareillement de ne jamais s'écarter, soit dans leurs discours, soit dans leurs écrits, du respect dû à la religion et à la justice ; de ne point attaquer les principes de l'Empire, du système constitutionnel du Gouvernement du Protectorat, les lois, ordonnances, arrêtés ou règlements régulièrement publiés, comme aussi ne point manquer au respect dû aux magistrats devant lesquels ils exercent.

Art. 8. Il est expressément défendu aux défenseurs de recevoir aucune somme des parties sans en donner des reçus détaillés, et de ne livrer à des opérations de commerce.

Art. 9. Il est interdit aux défenseurs de se rendre coactionnaires d'aucun droit successif, de faire entre eux aucune association, et d'occuper sous le nom d'un autre, pour les parties qui auraient des intérêts différents ou communs.

Art. 10. Les défenseurs sont placés directement sous la discipline du procureur impérial, chef du service judiciaire, qui, le cas échéant, prononce contre eux, après les avoir entendus, le rappel à l'ordre, la censure simple, la censure avec réprimande, et leur donne tout avertissement qu'il juge convenable.

A l'égard des peines plus graves, telles que la suspension ou la destitution, le chef du service judiciaire fait l'office, ou sur les réclamations des parties, les propositions qu'il juge nécessaires, et le Commandant Commissaire Impérial statue, après avoir pris l'avis des tribunaux, qui entendent dans la chambre du conseil, le défenseur inculpé.

Art. 11. Si les défenseurs s'écartaient à l'audience, ou dans les mémoires produits au procès, des devoirs qui leur sont prescrits, les tribunaux pourront, suivant l'exigence des cas, d'office ou à la requête du ministère public, leur appliquer sur-le-champ l'une des peines de discipline suivantes :

- L'avertissement,
- La réprimande,
- L'interdiction, qui ne pourra excéder une année.

Les tribunaux pourront en outre proposer au Commandant Commissaire Impérial la destitution des défenseurs contre lesquels ils auront prononcé l'interdiction. Ces peines seront prononcées sans préjudice de poursuites extraordinaires s'il y a lieu.

Art. 12. Dans le cas où le jugement du tribunal de première instance prononcerait l'interdiction pour plus d'un mois, l'appel pourra être porté devant le tribunal supérieur.

Art. 13. Les émoluments accordés aux défenseurs sont réglés conformément à l'article 6 de l'arrêté du 23 mars 1869.

Art. 14. Les défenseurs pourront être soumis à un cautionnement qui sera ultérieurement déterminé.

Art. 15. Le procureur impérial, chef du service judiciaire, est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré partout où besoin sera, publié au *Manager* et inséré au *Bulletin officiel* des Etablissements.

Papeete, le 16 juin 1870.

DE JOUSLARD.

Par le Commandant Commissaire Impérial :

Le Chef du service judiciaire,
 HOLLER.

Notes, Commandant des Etablissements français de l'Océanie, Commissaire Impérial aux îles de la Société.

Vu l'article 4 de l'arrêté du 28 juin 1862 prescrivant d'établir les doubles minutes de tous les jugements et arrêts rendus en matière civile, commerciale et correctionnelle, pour l'envoi en dire fait au dépôt des archives coloniales à Paris ;

Attendu que l'établissement de ces doubles minutes et leur envoi au dépôt des archives sont faits dans l'intérêt des parties, et qu'il est juste de leur faire payer à ce titre un droit fixe dont l'édit du mois de juin 1776 prescrit d'ailleurs la perception ;

Vu l'article 11 du décret du 30 janvier 1867 ;

Sur le rapport de l'ordonnateur f.f. de Directeur de l'Intérieur et de l'avis du procureur impérial, chef du service judiciaire ;

Le Conseil d'administration entendu,

AVANT ARRÊTÉ ET ARRÊTÉS :

Art. 1^{er}. A partir du 1^{er} juillet 1870, il sera perçu un droit fixe, au profit du service Local, sur les doubles minutes de tous les jugements et arrêts rendus en matière civile, commerciale, criminelle et correctionnelle, établies en exécution de l'arrêté du 29 juin 1862 sus-mentionné.

Le droit est fixé à deux francs cinquante centimes par rôle contenant deux pages de 24 lignes chacune, et la ligne au moins de 15 syllabes.

Art. 2. Le receveur de l'enregistrement percevra le droit ci-dessus établi en même temps que les droits d'enregistrement.

Art. 3. L'ordonnateur f.f. de Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré partout où besoin sera, publié au *Manager* et inséré au *Bulletin officiel* des Etablissements.

Papeete, le 16 juin 1870.

DE JOUSLARD.

Par le Commandant Commissaire Impérial :

Pour l'ordonnateur f.f. de Directeur de l'Intérieur p. l. employé et par ordre,
 L'ordre-commissaire,
 F. LATOUR.

